

COMMUNE :
COLAYRAC SAINT CIRQ

**OPPOSITION A UNE Déclaration préalable à
la réalisation de constructions et travaux non
soumis à permis de construire portant sur
une maison individuelle et/ou ses annexes**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 20 Juin 2023

Par : Madame Christine MENDES
Demeurant à : 983 Route de Bibès
47450 COLAYRAC SAINT CIRQ
Pour : REGULARISATION
Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à : 983 Route de Bibès
Cadastré : D1513

Référence dossier

N° DP 047069 23 A0043

Le Maire :

Vu la demande de DP 047069 23 A0043 susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;
Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu l'Atlas du Lot-et-Garonne du risque très faible d'incendie de forêt ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020, notamment les dispositions de la zone rouge sans trame et les dispositions de la zone rouge tramée 4 ;
Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que le projet porte sur la régularisation d'un abri de jardin sur un terrain situé en zone UC du PLUi ;

Considérant que l'emprise au sol créée à l'occasion du projet est 28m² ;

Considérant que la construction d'une annexe à une habitation ayant une emprise au sol supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire, conformément à l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant de ce fait il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ
Le 11/07/2023
Pour le Maire, l'Adjointe

Charlène CAZAU



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.